

GE_GERICHTE ATAS/1101/2019 vom 27. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1101_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1101/2019 du 27 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1101/2019 del 27 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bienfondé de la désignation de la PMU pour procéder à l'expertise de la recourante et du refus de désigner un expert rhumatologue.

E. 4

Dans l'ATF 137 V 210 consid. 3, le Tribunal fédéral a instauré de nouveaux principes visant à consolider le caractère équitable des procédures administratives

A/535/2019 - 10/13 - et de recours judiciaires en matière d'assurance-invalidité par le renforcement des droits de participation de l'assuré à l'établissement d'une expertise (droit de se prononcer sur le choix de l'expert, de connaître les questions qui lui seront posées et d'en formuler d'autres), afin que soient garantis les droits des parties découlant notamment du droit d'être entendu et de la notion de procès équitable (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101, art. 42 LPGA et art. 6 ch. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH; RS 0.101]; ATF 137 V 210 consid. 3.2.4.6 et 3.2.4.9). La personne assurée a le droit de se déterminer préalablement sur les questions à l'attention des experts dans le cadre de la décision de mise en œuvre de l'expertise (ATF 137 V 210 consid 3.4.2.9). Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que la personne assurée peut faire valoir contre une décision incidente d'expertise médicale non seulement des motifs formels de récusation contre les experts, mais également des motifs matériels, tels que par exemple le grief que l'expertise constituerait une seconde opinion superflue, contre la forme ou l'étendue de l'expertise, par exemple le choix des disciplines médicales dans une expertise pluridisciplinaire, ou contre l'expert désigné, en ce qui concerne notamment sa compétence professionnelle (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7; ATF 138 V 271 consid. 1.1). Selon le Tribunal fédéral, il est de la responsabilité tant de l'assureur social que de l'assuré de parer aux alourdissements de la procédure qui peuvent être évités, en gardant à l'esprit qu'une

expertise qui repose sur un accord mutuel donne des résultats plus concluants et mieux acceptés par l'assuré (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6). S'agissant plus particulièrement de la mise en œuvre d'une expertise consensuelle, le Tribunal fédéral a précisé, dans un arrêt subséquent, qu'il est dans l'intérêt des parties d'éviter une prolongation de la procédure en s'efforçant de parvenir à un consensus sur l'expertise, après que des objections matérielles ou formelles ont été soulevées par l'assuré. Ce n'est que si le consensus ne peut pas être atteint que l'assureur pourra ordonner une expertise, en rendant une décision qui pourra être attaquée par l'assuré (ATF 138 V 271 consid. 1.1). Enfin, la chambre de céans a jugé qu'indépendamment des griefs invoqués par l'assuré à l'encontre de l'expert, la désignation de l'expert par l'assureur devait être annulée et la cause lui être renvoyée lorsqu'il n'avait pas essayé de parvenir à un accord avec l'assuré sur le choix de l'expert, en violation des droits de participation de l'assuré dans la procédure de désignation de l'expert. Elle a précisé à cet égard que ce n'est pas uniquement en présence de justes motifs de récusation à l'encontre de l'expert que l'assuré pouvait émettre des contre-propositions (ATAS/226/2013 et ATAS/263/2013). Il n'en demeure pas moins qu'une partie ne saurait s'opposer à la désignation d'un expert sans donner des motifs valables, tels que des doutes sur son indépendance ou sa compétence. En effet, cela reviendrait à accorder à une partie un droit de veto sur le choix d'un expert (ATAS/1029/2017).

A/535/2019 - 11/13 -

E. 5

En l'espèce, il convient de constater que l'intimée n'a pas mandaté les experts sans consulter la recourante et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris contact avec des centres d'expertise pour connaître leur disponibilité pour effectuer une expertise pluridisciplinaire et obtenir le nom des experts qui pourraient y procéder. Cela lui permettait de soumettre à la recourante le nom d'un centre d'expertise susceptible concrètement de faire l'expertise et le nom des experts afin qu'elle puisse faire valoir ses éventuels motifs de récusation à leur sujet et éviter une perte de temps. L'on ne voit pas en quoi cette façon de procéder influencerait les experts et justifierait leur récusation. Il faut relever que l'organisation d'une expertise pluridisciplinaire n'est pas aisée et que les assureurs doivent pouvoir bénéficier d'une certaine marge de manœuvre permettant d'en faciliter la mise en œuvre (voir ATAS/426/2017 du 29 mai 2017). La recourante, en s'opposant, par principe, à ce que la PMU soient mandatée pour effectuer l'expertise, n'a pas fait valoir un motif de récusation formel, mais un motif matériel. À la suite des objections formulées par la recourante, l'intimée a certes contacté le CEMEDEX, mais sans succès. Malgré la demande de la recourante, elle n'a pas repris contact avec ce centre pour déterminer les causes de son refus et examiner si une solution pouvait être trouvée pour lui permettre de faire l'expertise, quitte à travailler, par exemple, en collaboration avec un médecin indépendant. L'intimée n'a pas non plus suivi la suggestion de la recourante de mandater le CHUV. Même si ce dernier n'a pas pour mission première d'effectuer des expertises, il est notoire qu'il procède à des expertises. Le fait qu'avec le CHUV, il est plus difficile de connaître à l'avance les médecins qui seraient chargés de l'expertise ne suffit pas à l'exclure, vu le souhait exprimé par la recourante (voir ATAS/426/2017 du 29 mai 2017). Il apparaît ainsi que l'intimée n'a pas sérieusement tenté de trouver un consensus avec la recourante en mandatant la PMU, contrairement à la volonté de celle-ci, alors qu'il y avait d'autres alternatives. Au vu de la jurisprudence en la matière, l'intimée n'a pas respecté les droits de participation de la recourante dans la procédure de désignation de l'expert.

E. 6

La cause sera par conséquent renvoyée à l'intimée afin qu'elle propose à la recourante un autre centre d'expertise ou plusieurs autres médecins susceptibles d'assumer le mandat d'expertise et qu'elle trouve un accord avec elle, susceptible de favoriser l'adhésion de cette dernière aux conclusions de l'expertise et de faire avancer l'instruction du cas.

E. 7

Il convient encore de déterminer si l'expertise doit comporter un volet rhumatologique. Il n'apparaît pas d'emblée qu'un tel volet s'impose, bien que la recourante ait été examinée par deux rhumatologues, à teneur du dossier, dès lors qu'un volet orthopédique est prévu.

A/535/2019 - 12/13 - Il paraît suffisant, à cet égard, de compléter la mission d'expertise, en demandant aux experts de prendre l'avis d'un spécialiste en rhumatologie, si un tel examen s'imposait selon leurs conclusions.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 11 janvier 2019 annulée. La cause sera renvoyée à l'intimée afin qu'elle trouve un accord avec la recourante sur les experts devant procéder à l'expertise pluridisciplinaire.

E. 9

Dès lors que l'intimée succombe, elle sera condamnée à verser à la recourante une indemnité de CHF 1'500.- à titre de dépens.

A/535/2019 - 13/13 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.